

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU MAUBON À CHOISY-AU-BAC
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Le projet de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est entrepris à l'initiative de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC). D'une superficie de 25 hectares environ sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac, il se situe au lieu dit « le Maubon », entre les secteurs urbanisés existants au sud et à l'est, la forêt au nord et la déviation de Choisy-au-Bac à l'ouest (RD 66). Le projet s'inscrit dans un contexte périurbain, dans le fond de vallée à la confluence de l'Oise et de l'Aisne en interaction forte avec le pôle de Compiègne tout proche. Il vise à constituer un nouveau quartier d'habitation sur le dernier secteur à urbaniser de la commune afin de répondre à la demande de logement au sein de l'agglomération compiégnoise. Il prévoit l'implantation d'environ 200 logements collectifs et individuels, des équipements publics et le déplacement d'installations sportives existantes.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont essentiellement la gestion du risque inondation et des eaux de ruissellement, la préservation du patrimoine écologique, la prise en compte des enjeux de composition et d'intégration paysagère, et le cadre de vie des habitants.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, et répond à la plupart des enjeux environnementaux du territoire compte tenu de la nature du projet. Elle présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dès sa conception et a ainsi permis de répondre à la plupart des enjeux identifiés (gestion de la ressource en eau, gestion des déplacements, préservation du cadre de vie des riverains, traitement architectural et paysager du projet). Les mesures proposées en faveur de l'environnement supposent de s'engager dans une démarche à moyen et long terme notamment l'entretien du système de gestion des eaux pluviales, la gestion de l'espace public minimisant l'impact sur la lisière boisée ou la gestion du boisement à créer le long de la RD66.

Les impacts résiduels du projet concernent la prise en compte du risque inondation, pour lequel l'analyse n'est pas suffisamment aboutie. Une partie du projet s'implante dans la zone naturelle d'expansion de crue de l'Oise ; les volumes ainsi soustraits seront compensés par un surcreusement. Par ailleurs, des questions subsistent sur le rôle joué par la RD 66 sur l'écoulement des eaux et les conséquences d'une éventuelle rupture de cette route en cas de mise en charge.

Amiens, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le projet de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est entrepris à l'initiative de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC). D'une superficie de 25 hectares environ sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac, il se situe au lieu dit « le Maubon », entre les secteurs urbanisés existants au sud et à l'est, la forêt au nord et la déviation de Choisy-au-Bac à l'ouest. Le projet s'inscrit dans un contexte péri-urbain, dans le fond de vallée à la confluence de l'Oise et de l'Aisne en interaction forte avec le pôle de Compiègne tout proche.

Le projet vise à constituer un nouveau quartier d'habitation sur le dernier secteur à urbaniser de la commune afin de répondre à la demande de logement au sein de l'agglomération compiégnnoise. Il prévoit l'implantation d'environ 200 logements collectifs et individuels, des équipements publiques et le déplacement d'installations sportives existantes.

II. Cadre juridique :

Tout projet de création de ZAC est soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-8, II, 10° du code de l'Environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de Région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont multiples : protection de la ressource en eau, risque inondation, paysage et patrimoine, archéologie, etc.

Concernant l'enjeu lié aux **risques naturels**, le secteur est en zone de remontée de nappe ainsi qu'en zone inondable par débordement de l'Oise pour la partie ouest d'après l'Atlas des zones inondables des vallées de l'Oise et de l'Aisne (1997). Par ailleurs, la RD 66 a été construite postérieurement à la réalisation de l'Atlas. Cette route, qui s'intercale entre l'Oise et la zone du projet, peut potentiellement jouer un rôle de « digue » et ainsi générer un autre type de risque en cas de rupture.

Concernant la **protection de la ressource en eau**, le projet intersecte le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune.

La réalisation de la ZAC impliquera l'imperméabilisation de près de 45 ha (cf. étude d'impact page 98) dont des voies d'accès et des zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation automobile. Il existe donc un enjeu fort lié à **gestion des eaux pluviales**.

La ZAC est notamment concernée par un fort **enjeu écologique** avec notamment :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont »
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » désignée au titre de la Directive Natura 2000 « Oiseaux ».

Comme tout projet d'aménagement, le projet de ZAC soulève un **enjeu de composition et d'intégration paysagère**. La situation en zone périurbaine soulève la question du traitement des interpénétrations entre bâti et espace rural ou naturel. Plus particulièrement le projet soulève la question du dialogue avec :

- l'espace de la vallée et éventuellement le Mont Ganelon, site inscrit au titre de la loi 1930 ;
- la composante boisée en liant l'enjeu paysager à l'enjeu écologique ;
- l'habitat riverain et plus globalement avec le bourg en lien avec l'enjeu du **cadre de vie**.

IV. Analyse de l'étude d'impact.

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-1 et R122-3 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la présentation des variantes,
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts,
- le chiffrage de ces mesures,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique,
- la dénomination précise de l'auteur de l'étude.

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'environnement, un paragraphe démontrant l'absence d'incidence notable sur le site NATURA 2000 est disponible en annexe.

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière globalement proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures intéressantes pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

- Concernant **le risque inondation**, outre les installations sportives, le projet prévoit l'implantation de logements en zone d'expansion des crues entraînant des remblais sur 7 100m² pour un volume de près de 1 900 m³. D'après l'étude, la RD 66 est équipée de buses assurant la transparence de l'ouvrage aux débordements de l'Oise. L'étude propose des mesures de compensation des volumes d'expansion soustraits par un surcreusement au niveau de la zone boisée le long de la déviation et des terrains de sports. Ce surcreusement génère une surface et un volume d'expansion légèrement supérieurs à ce qui est soustrait.

Les éléments apportés par l'étude permettent difficilement d'apprécier l'effet « digue » potentiellement joué par la route RD 66. Ainsi, le dossier précise (page 95) que « *le faible diamètre de la buse présente sous la RD 66 confère des vitesses d'écoulement proche de zéro au sein de la zone inondable du secteur* ». Le dossier n'approfondit pas l'analyse sur ce point pourtant délicat : si, faute d'un dimensionnement suffisant de la buse, la route se comporte comme une digue, alors le dossier doit étudier la possibilité d'une rupture de cette digue en cas de mise en charge.

Le dossier ne permet donc pas de vérifier que l'enjeu inondation a bien été pris en compte dans toutes ses dimensions.

- Concernant **la protection de la ressource en eau**, le secteur de la ZAC concerné par le périmètre éloigné du captage AEP sera boisé. Cette occupation du sol permet de prévenir toute pollution et est compatible avec l'enjeu de protection de la ressource en eau.
- Concernant **la gestion des eaux pluviales**, le projet prévoit la réduction du débit de fuite à l'exutoire de la zone jusqu'à une pluie d'occurrence 50 ans (de 750 l/s à 0 l/s). Pour les événements de période de retour supérieure, les eaux de ruissellement seront orientées vers les zones de moindre enjeu tels que les terrains de sport, les parkings et les espaces verts. L'infiltration se fera à l'aide d'un réseau de noues et de bandes enherbées qui assurera également l'épuration des eaux de ruissellement de voirie et parkings. La charge polluante des eaux de ruissellement n'a pas fait l'objet d'une estimation en lien avec la capacité épuratrice du linéaire de noue. Toutefois, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui permettra de préciser un éventuel impact ainsi que les mesures supplémentaires à mettre en œuvre.

- Concernant l'**enjeu écologique**, l'état initial de l'étude faune-flore a mis en évidence un enjeu moyen principalement lié à la présence de la bande boisée et à la situation en lisière de la forêt de Laigue. Aucun corridor écologique n'a été identifié. L'étude prévoit une mesure de réduction des nuisances sur la lisière qui consiste à mettre en place un éclairage public moins impactant. La plantation d'un boisement le long de la RD 66 comprenant une mare s'apparente à une mesure d'accompagnement et tend à compenser le défrichement de la bande boisée. Globalement, les impacts du projet sur cette zone semi naturelle aux caractéristiques rudérales mais en contact avec le massif forestier de Compiègne sont maîtrisés.

En ce qui concerne l'étude d'incidence Natura 2000, l'argumentaire concernant les espèces potentiellement impactées aurait gagné à être développé davantage. En outre, l'étude d'incidences ne conclut pas sur le caractère notable ou non notable des impacts. Toutefois, l'étude faune flore permet dans son ensemble, compte tenu des caractéristiques du projet, de statuer sur le caractère non notable des incidences du projet sur les espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS.

- En terme de **paysage**, le projet se substitue à un espace agricole semi-ouvert assurant une forme de transition entre espace bâti et forestier. La présence des installations sportives tendait à donner un caractère non défini à la zone. La recherche d'un parti d'aménagement simple tirant parti des contraintes du site permet de qualifier cette zone. La préservation de cônes de vue sur le mont Ganelon, la création de la bande boisée « multi-fonctionnelle » en bordure du RD 66 et le déplacement des installations sportives au contact de la forêt démontre une certaine ambition paysagère. Le projet s'inscrit dans la typologie du quartier pavillonnaire en évitant toutefois les principaux écueils qui sont la faible densité, la déconnexion avec le bâti existant, l'importance des voiries et la faiblesse de l'espace public.
- L'impact sur le **cadre de vie** des habitants (bruit, trafic, etc.) a été analysé de manière qualitative. La bande boisée permettra notamment de limiter les nuisances due à la proximité de la déviation. De même, la proximité de la ligne de bus et le maillage de voies de circulation pour les piétons et vélos offrent des alternatives à la circulation automobile.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.

Le scénario retenu par rapport à une famille de scénarii élaborés en première approche prend davantage en compte les enjeux environnementaux en :

- préservant les espaces naturels de qualité à l'exception d'une frange de la ZNIEFF de type 1 ;
- proposant une densité urbaine approchant celle du centre bourg, supérieure à celle des quartiers pavillonnaires et en permettant une diversité de logements ;
- assurant un traitement spécifique des zones bâties situées en lisière de la forêt ;
- s'appuyant sur la trame parcellaire et la géométrie du réseau viaire existant ;
- prévoyant des dispositifs alternatifs de traitement des eaux pluviales ;
- créant une zone boisée qui joue un rôle tampon avec la déviation ;
- préservant des vues sur le Mont Ganelon ;
- intégrant des modes de déplacement doux ;

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dès sa conception et a ainsi permis de répondre à la plupart des enjeux identifiés : gestion de la ressource en eau, gestion des déplacements, préservation du cadre de vie des riverains, traitement architectural et paysager du projet.

A noter que les mesures proposées en faveur de l'environnement supposent de s'engager dans une démarche à moyen et long terme notamment l'entretien du système de gestion des eaux pluviales, la gestion de l'espace public minimisant l'impact sur la lisière ou la gestion du boisement périphérique.

Les impacts résiduels du projet concernent la prise en compte du risque inondation, pour lequel l'analyse n'est pas suffisamment aboutie. Une partie du projet s'implante dans la zone naturelle d'expansion de crue de l'Oise ; les volumes ainsi soustraits seront compensés par un surcreusement. Par ailleurs des questions subsistent sur le rôle joué par la RD 66 sur l'écoulement des eaux et les conséquences d'une éventuelle rupture de cette route en cas de mise en charge.